



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 17-01-2024**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRETE**

**CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET  
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT  
AUTORISÉ DEVANT LE N°1 RUE DU MARCHÉ  
AINSI QU'EN VIS A VIS  
(AU DROIT D'UN DÉMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°1 RUE DU MARCHÉ)  
LE LUNDI 22 JANVIER 2024**

PL/BM  
APM 24/0075

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 19 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement, (Mme Patricia VILLERMIN),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°1 rue du Marché, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à stationner, son camion, d'une longueur de dix mètres linéaires, devant le n°1 rue du Marché le lundi 22 janvier 2024 de 8h00 à 16h00.**

**-A cet effet l'entreprise mettra en place des pré-signalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

**ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°1 rue du Marché (côté numéros pairs de la voirie) afin de préserver un couloir de circulation, le lundi 22 janvier 2024 de 8h00 à 16h00.**

**ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°1 rue du Marché, au droit du déménagement, le vendredi 22 janvier 2024 de 8h00 à 16h00.**

**ARTICLE 4: Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).**

**ARTICLE 5: La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.**

**ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.**

**MISE EN LIGNE LE 17-01-2024**

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



*Fait à ROYAN, le 15 janvier 2024  
Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*

*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 janvier 2024